



Arrêt

**n°157 565 du 2 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°143793 du 21 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CACCAMISI loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de visa, qui fait suite à la même demande.

Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée doit être considérée comme implicitement mais certainement retirée par ce nouvel acte de sorte que le recours est devenu sans objet.

Entendue quant à l'objet de son recours à l'audience, la partie requérante estime que le recours n'a plus d'objet et qu'il en va d'autant plus ainsi qu'elle sollicitait un visa en vue de participer à une audience qui s'est tenue en l'absence du requérant. La partie défenderesse estime pour sa part que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

Par conséquent, il convient de constater que le recours est irrecevable, son objet ayant disparu outre la circonstance que la partie requérante ne justifiant plus d'un intérêt à agir.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET